



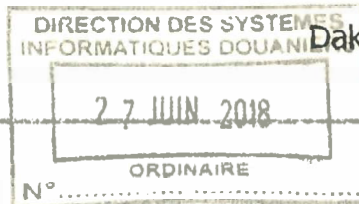
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur général

1970 DGD/DRCI/BRD



Dakar, 26 JUN 2018

Analyse : Décision portant érection des bureaux des Douanes de Karang, Keur-Ayib, Rosso, Kidira, Moussala, Ziguinchor et Vélingara en bureaux de plein exercice.

Le Directeur général des Douanes

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- VU le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n°2017-480 du 03 avril 2017 ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n°2017-1599 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget ;
- VU le décret n°2017-2094 du 30 octobre 2017 portant nomination du Directeur général des Douanes ;
- VU l'arrêté n°7282/MEF/DGD du 30 juillet 2009 portant organisation de la Direction générale des Douanes ;

décide

Article premier.- Les bureaux des Douanes de **Karang, Keur-Ayib, Rosso, Kidira, Moussala, Ziguinchor et Vélingara** sont désormais des bureaux de plein exercice, compétents pour toutes les opérations de dédouanement.

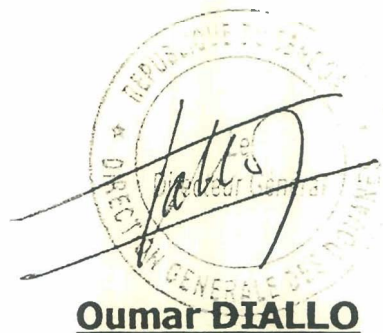
Article 2.- Sauf dispositions restrictives prises par l'Autorité compétente, il peut être accompli dans ces bureaux, à l'importation ou à l'exportation, les formalités douanières et le contrôle du respect de toutes autres formalités légales et réglementaires applicables aux marchandises et aux personnes.

Article 3.- Ces bureaux sont chargés, pour toute marchandise et tout régime douanier, de :

- recevoir les déclarations en douane des redevables ;
- procéder à leur vérification ;
- liquider les droits et taxes exigibles ;
- constater, le cas échéant, les irrégularités commises.

Article 4.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

Article 5.- Le Directeur des Opérations douanières est chargé de l'application de la présente décision.



Oumar DIALLO

Ampliations :

- CDCDS : 02 ;
- USETTA : 02 ;
- SATS : 02 ;
- Archives : 02.

